

conférence

C
C 91/LIM/43
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

F

SIXIEME RAPPORT DU BUREAU

<u>Table des matières</u>	<u>Paragraphes</u>
1. Election des membres du Conseil	1 - 9
2. Nomination du Président indépendant du Conseil	10 - 11
3. Méthode de travail de la Commission III	12
4. Calendrier des séances	13

Election des membres du Conseil

1. Le Bureau appelle formellement l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) reproduits ci-après:

"3 En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

- a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
- b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des Etats Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- c) à donner au plus grand nombre d'Etats possible l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil."

"4 Les membres du Conseil sont rééligibles."

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges au lundi 18 novembre 1991, 12 heures¹.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidature reçues à ce jour et en confirme la validité.

4. Ces propositions de candidature sont les suivantes²:

<u>REGION</u>	<u>PERIODE</u>	<u>CANDIDAT</u>
AFRIQUE	a) Novembre 1991 au 31 décembre 1992 (1 SIEGE)	CONGO
	b) Novembre 1991 au 31 décembre 1994 (3 SIEGES)	ANGOLA RWANDA TANZANIE
	c) 1er janvier 1993 à novembre 1995 (5 SIEGES)	CONGO MADAGASCAR NIGERIA TUNISIE ZAIRE

¹ C 91/LIM/6, par. 20.

² Voir C 91/LIM/8 pour les sièges vacants et les périodes visées.

<u>REGION</u>	<u>PERIODE</u>	<u>CANDIDAT</u>
ASIE	a) Novembre 1991 au 31 décembre 1994 (6 SIEGES)	BANGLADESH CHINE INDONESIE JAPON COREE, REP. DE MALAISIE THAILANDE
EUROPE	a) Novembre 1991 au 31 décembre 1994 (3 SIEGES)	CHYPRE ALLEMAGNE HONGRIE ROUMANIE
	b) 1er janvier 1993 à novembre 1995 (3 SIEGES)	BELGIQUE TCHECOSLOVAQUIE ESPAGNE
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	a) Novembre 1991 au 31 décembre 1994 (3 SIEGES)	ARGENTINE CHILI NICARAGUA VENEZUELA
	b) 1er janvier 1993 à novembre 1995 (5 SIEGES)	BRESIL COLOMBIE CUBA MEXIQUE TRINITE-ET-TOBAGO
PROCHE- ORIENT	a) Novembre 1991 au 31 décembre 1994 (1 SIEGE)	IRAN, REP. ISLAM. D' SYRIE
	b) 1er janvier 1993 à novembre 1995 (2 SIEGES)	LIBAN LIBYE
AMERIQUE DU NORD	a) 1er janvier 1993 à novembre 1995 (2 SIEGES)	CANADA ETATS-UNIS D'AMERIQUE

5. Pour la région Afrique, pour la période novembre 1991 - 31 décembre 1992, il y a un candidat pour un siège à pourvoir et un seul scrutin peut donc suffire pour pourvoir le siège vacant.

6. Pour une région, à savoir l'Afrique, le nombre de candidats pour la période novembre 1991 - 31 décembre 1994 est égal au nombre des sièges à pourvoir. Un seul scrutin pour cette région peut donc suffire pour que les candidats obtiennent la majorité requise par l'article XII-3 a) et b) du RGO. A ce propos, l'attention est appelée sur l'article XII-9 a) du RGO qui dispose que l'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin secret, même dans les cas où il n'y a pas plus de candidats que de sièges du Conseil à pourvoir. Pour la région Asie, il y a sept candidats pour six sièges à pourvoir; pour la

région Europe, il y en a quatre pour trois sièges; pour la région Amérique latine/Caraïbes, il y en a quatre pour trois sièges; et pour la région Proche-Orient, il y en a deux pour un siège, ce qui signifie que plus d'un scrutin pourra être nécessaire avant que les sièges vacants ne soient pourvus.

7. Pour la période 1er janvier 1993 - novembre 1995, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour deux régions, à savoir l'Afrique et l'Amérique du Nord. En conséquence, un scrutin peut suffire pour que les candidats obtiennent la majorité requise par l'article XII-3 a) et b) du RGO. Aux termes de l'article XXII-10 g) du RGO: "Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils se désistent". En conséquence, pour la région Europe, il y aura quatre candidats pour trois sièges à pourvoir, pour la région Amérique latine/Caraïbes, il y en aura six pour cinq sièges et, pour la région Proche-Orient, il y en aura trois pour deux sièges, ce qui signifie que, pour ces trois régions, plus d'un scrutin pourra être nécessaire avant que les sièges vacants ne soient pourvus.

8. Le Bureau note que, conformément au calendrier adopté par la Conférence, les scrutins auront lieu le lundi 25 novembre 1991.

9. Le Bureau recommande:

- a) que, dans une première étape, des scrutins aient lieu pour la région Afrique pour pourvoir un siège pour la période novembre 1991 -31 décembre 1992 et des scrutins aient lieu pour toutes les régions intéressées pour la période novembre 1991 - 31 décembre 1994, suivis éventuellement par les scrutins supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour cette période;
- b) que, dans une seconde étape, des scrutins aient lieu pour toutes les régions intéressées pour la période 1er janvier 1993 - novembre 1995, suivis éventuellement par les scrutins supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour cette période.

Nomination du Président indépendant du Conseil

10. La Conférence était saisie d'une candidature aux fonctions de Président indépendant du Conseil.

11. La Conférence a élu au scrutin secret M. aux
fonctions de Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans
expirant à la fin de la session ordinaire de 1993 de la Conférence, et a
adopté la résolution suivante:

Résolution .../91

NOMINATION DU PRESIDENT INDEPENDANT DU CONSEIL

LA CONFERENCE,

Avant procédé à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

1. Déclare que M. _____ est nommé Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Conférence qui se tiendra en 1993;
2. Décide que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil sont les suivantes:
 - a) Une indemnité annuelle équivalant à 10 000 dollars E.-U. pour frais de représentation et services de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournit un service de secrétariat au Président lorsque celui-ci assiste à des sessions du Conseil ou de la Conférence; la moitié de cette indemnité est payée en dollars E.-U. et le solde, en totalité ou en partie, dans la devise du pays dont le Président est ressortissant, ou en liras italiennes, à son choix;
 - b) Une indemnité journalière équivalant à celle que reçoit le Directeur général adjoint, lorsque le Président s'absente de son lieu de résidence pour les affaires du Conseil, étant entendu que cette indemnité est ramenée à 20 dollars E.-U. pendant la durée des voyages effectués par un service régulier autre que maritime;
 - c) Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière ci-dessus, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier ou de la Conférence, ou lorsqu'il est invité par le Conseil ou par le Directeur général à se déplacer pour d'autres raisons.

Méthode de travail de la Commission III

12. Le Comité recommande que le rapporteur chargé par la Conférence de rédiger le rapport de la Commission III sur le point 24 soit invité à poursuivre ce travail pour les autres points inscrits à l'ordre du jour de la Commission et à consulter pour cela, le cas échéant, les deux vice-présidents de la Commission.

Calendrier des séances

13. Le Comité recommande que la Conférence se réunisse en plénière le vendredi matin, 22 novembre 1991, pour examiner des sections du rapport de la Commission II, cela en vue d'essayer d'abrégier la Conférence d'une journée.